

A-3033/18-1



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2017 concernant le cours et l'examen "*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*", organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

Par dépêche du 13 décembre 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'adapter l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 avril 2017 concernant le cours et l'examen "*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*" afin d'y prévoir que les indemnités allouées aux personnes en charge de la tenue du cours, de son développement, de la surveillance de l'examen afférent etc. seront fixées "*à la valeur de l'indice 775,17 de l'échelle mobile des salaires*".

En effet, le texte actuellement en vigueur prévoit l'application de l'indice des prix à la consommation pour la fixation desdites indemnités, ce qui a pour conséquence que les montants de celles-ci varient mensuellement, soit à la hausse, soit à la baisse.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve a priori la modification projetée, qui a pour conséquence d'éviter des fluctuations mensuelles des indemnités en cause, elle fait toutefois remarquer que la cote d'application de l'échelle mobile des salaires reprise dans le texte sous avis n'est pas celle qui est actuellement applicable. En effet, depuis plus d'une année déjà, la valeur de l'indice en question correspond à 794,54 et non plus à 775,17.

La Chambre recommande par ailleurs, dans un souci de clarté et de simplification, d'adapter les montants de base des indemnités figurant à l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 avril 2017 et de les fixer au n.i. 100, comme il est généralement d'usage.

À noter d'ailleurs que dans le texte du projet de règlement grand-ducal qui est devenu par la suite le règlement précité du 7 avril 2017 – et sur lequel la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était prononcée dans son avis n° A-2921 du 23 février 2017 – l'indemnité des personnes chargées de la tenue du cours en question était effectivement fixée à 13 euros au n.i. 100 par heure de

cours et celle des personnes chargées de la surveillance des examens, du développement du cours etc. à 6,5 euros au n.i. 100 par heure. Ces montants correspondent à peu près à ceux des indemnités actuellement allouées en application de la réglementation en vigueur. La Chambre se demande donc pourquoi ce mode de détermination des indemnités n'avait pas été maintenu dans le texte finalement publié au Journal Officiel.

D'un point de vue formel, la Chambre prend encore note de la mention "*Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés **ayant été demandés***" figurant au préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu *les avis de la Chambre (...)*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 17 janvier 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF